

BStGer BB.2019.60 vom 3. Juli 2019

Bundesstrafgericht, 2019-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.60

FR: TPF BB.2019.60 du 3 juillet 2019

IT: TPF BB.2019.60 del 3 luglio 2019

Regeste

Disjonction de procédures (art. 30 CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP). Défense d'office dans la procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b CPP).

Erwägungen

E. 10

mai 2019;

que dès lors, la cause doit être radiée du rôle;

que la demande d'effet suspensif devient dès lors également sans objet (BP.2019.34);

qu'il reste à statuer sur les frais de la cause et sur l'octroi de dépens;

qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1ère phrase);

que toutefois, le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet;

que la Cour de céans a eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (TPF 2011 31; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.200 du 15 mai 2019);

qu'en l'espèce c'est la décision du MPC annulant son ordonnance de disjonction qui a rendu la cause sans objet;

- 4 -

qu'au vu de ce qui précède, le MPC est par conséquent la partie qui succombe;

que compte tenu de l'issue du litige, les frais de la présente procédure de recours seront pris en charge par la caisse de l'Etat (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1312 in initio);

que la partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP; MIZEL/RETORNA, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 2 ad art. 436 et n° 10 ad art. 434);

que selon l'art. 12 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée;

que le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- (décision du Tribunal

pénal fédéral BB.2012.8 du 2 mars 2012 consid. 4.2);

que le décompte produit par Me Mangeat, conseil de A., fait état de 8h21 au tarif horaire de CHF 230.--, TVA 7,7% en sus, soit CHF 2'068.38;

que celui-ci est conforme au tarif usuel appliqué par la Cour de céans et que les heures de travail effectuées sont justifiées;

que cependant, selon l'art. 8 al. 1 LTVA (RS 641.20), les prestations d'un avocat dont le client est domicilié à l'étranger ne sont pas soumises à la TVA;

que par conséquent la recourante a droit à une indemnité s'élevant à CHF 1'920.50, à la charge du MPC;

que dans sa réponse, B. a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et que Me Romain Jordan lui soit désigné comme défenseur d'office (BP.2019.45, act. 1);

qu'en principe et dans le cadre de la procédure de recours, la question de la nomination d'un défenseur d'office est à examiner à la lumière des conditions posées par l'art. 132 al. 1 let. b CPP (par renvoi de l'art. 379 CPP);

- 5 -

que selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la défense d'office est ordonnée si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts;

que la première condition, soit celle de l'indigence, s'évalue en fonction de l'entière situation économique du requérant au moment du dépôt de sa demande d'assistance judiciaire, ce qui comprend d'une part toutes les obligations financières et, d'autre part, les revenus et la fortune (ATF 124 I 1 consid. 2a; 120 Ia 179 consid. 3a et références citées);

que de jurisprudence constante, est considéré comme indigent celui qui ne peut assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 125 IV 161 consid. 4a; 124 I 1 consid. 2a); pour définir ce qui est nécessaire pour couvrir les besoins fondamentaux, l'autorité appelée à trancher ne doit pas se baser de façon schématique sur le minimum vital résultant de la législation relative à la poursuite et faillite, mais doit prendre en considération les circonstances personnelles du requérant;

que selon la demande d'assistance judiciaire présentée par le conseil de B., ce dernier est en détention en Ouzbékistan où il purge une lourde peine, qu'il est sans revenu et sans fortune, et ne peut dès lors faire face à ses frais de défense (act. 1, p. 3); qu'il a en outre quatre enfants à charge (act. 4.1);

qu'au vu des éléments qui précèdent, l'indigence de B. doit être admise, de sorte que la première condition de l'art. 132 al. 1 let. b CPP est réalisée;

que les deux autres conditions, soit que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour la sauvegarde des intérêts du prévenu et que la cause ne soit pas dépourvue de toute chance de succès, sont également réalisées;

qu'il s'ensuit que la demande d'assistance judiciaire de B. doit être admise et Me Romain Jordan nommé en tant que défenseur d'office;

que lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour (art. 12 al. 2 RFPPF);

que tel est le cas en l'espèce, dès lors que Me Jordan n'a pas transmis de note d'honoraires à la Cour de céans;

que par ailleurs, lorsque l'avocat est nommé d'office et est rémunéré par le biais de l'assistance judiciaire, ses prestations sont fournies en Suisse et il

- 6 -

est indemnisé par l'Etat, de sorte qu'elles sont partant soumises à la TVA même si son client est à l'étranger (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 6.7);

que vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et compte tenu des limites du RFPPF, une indemnité d'un montant de CHF 1'000.-- (TVA incluse) fixée ex aequo et bono, paraît justifiée, et sera mise à la charge du MPC.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.